

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec la seconde tranche de l'aide financière maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, soit un montant de 2 252 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec un montant de 2 252 500 \$, à titre de seconde tranche, portant ainsi à 2 990 000 \$ l'aide financière maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65402

Gouvernement du Québec

Décret 720-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser le projet de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, lequel permettra d'assurer une évolution optimale du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec et de répondre à la croissance de la demande en électricité;

ATTENDU QUE ce projet comprend la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV d'une longueur d'environ 400 kilomètres pour relier le poste de la Chamouchouane, situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et le poste Judith-Jasmin, situé dans la Ville de Terrebonne, et d'une ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres pour relier le poste Bout-de-l'Île, situé sur la pointe est de l'Île de Montréal, et une ligne à 735 kV existante, située dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquies, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les immeubles ou les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquies, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires ci-après définis, selon les plans préparés par monsieur Éric Deschamps, arpenteur-géomètre, le 10 mars 2016, sous le numéro 10838 de ses minutes, et par monsieur Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 15 mars 2016, sous le numéro 236 de ses minutes :

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité
Canton de Brassard	Berthier	Saint-Michel-des-Saints
Canton de Provost	Berthier	Saint-Zénon
Canton de Cathcart	Joliette	Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Canton de Cathcart	Joliette	Saint-Côme
Paroisse de Sainte-Béatrix	Joliette	Sainte-Béatrix
Paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez et Canton de Cathcart	Joliette	Saint-Alphonse-Rodriguez
Cadastré du Québec et Canton de Rawdon	Montcalm	Rawdon
Cadastré du Québec	Terrebonne	Terrebonne
Cadastré du Québec	L'Assomption	Saint-Roch-de-l'Achigan
Cadastré du Québec	L'Assomption	Mascouche
Cadastré du Québec	L'Assomption	Terrebonne
Cadastré du Québec	Montréal	Montréal

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65403

Gouvernement du Québec

Décret 721-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie

d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec, a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse Côte Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord une subvention maximale de 1 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65404